A défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les modalités de mise en œuvre et de financement du contrat de sécurisation professionnelle sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Dictionnaire du Droit privé

> Ancienneté (droit du travail)

L. 1233-69 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

L'employeur contribue au financement du contrat de sécurisation professionnelle par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes.

La détermination du montant de ce versement et leur recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1*. Les conditions d'exigibilité de ce versement sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat et l'organisme mentionné à l'article *L. 5427-1* peuvent contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, y compris les dépenses liées aux coûts pédagogiques des formations.

Les régions peuvent contribuer au financement de ces mesures de formation dans le cadre de la programmation inscrite dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article *L.* 214-13 du code de l'éducation.

L. 1233-70 LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41

Une convention pluriannuelle entre l'Etat et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel détermine les modalités de l'organisation du parcours de retour à l'emploi mentionné à *l'article L. 1233-65* et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures qu'il comprend. Cette convention détermine notamment les attributions des représentants territoriaux de l'Etat dans cette mise en œuvre et les modalités de désignation des opérateurs qui en sont chargés.

Une convention pluriannuelle entre l'Etat et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à *l'article L. 5427-1* détermine les modalités de financement du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article *L. 1233-65* et des mesures qu'il comprend. Une annexe financière est négociée annuellement entre l'Etat et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article *L. 5427-1*.

A défaut de ces conventions, les dispositions qu'elles doivent comporter sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

- > Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : Code du travail : articles L1233-65 à L1233-70
- > Allocation de sécurisation professionnelle (ASP) : Code du travail : articles L1233-65 à L1233-70
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Contrat de sécurisation professionnelle (L1233-67)

Sous-section 3 : Congé de reclassement.

L. 1233-71 ₁₀₁

Ol n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article *L. 2331-1* et celles répondant aux conditions mentionnées aux articles *L. 2341-1* et *L. 2341-2*, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés, l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique un congé de reclassement qui a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi.

p.113 Code du travail